
RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS, 3^e ÉDITION

Relatifs à la conduite générale des
activités et des affaires de

**CANADIAN UROLOGICAL ASSOCIATION
SCHOLARSHIP FOUNDATION**

**LA FONDATION BOURSIÈRE DE
L'ASSOCIATION DES UROLOGUES DU CANADA**



*Supporting Urologic Research
in Canada*

*Soutenir la Recherche
en Urologie au Canada*



Dernière confirmation par les membres le 28 juin 2021.

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 INTERPRÉTATION	1
1.1 Définitions	1
1.2 Interprétation	2
1.3 Préséance	3
1.4 Invalidité de toute disposition des présents Règlements	3
SECTION 2 GÉNÉRALITÉS	3
2.1 Siège social	3
2.2 Sceau officiel	3
2.3 Livres et registres	3
2.4 Fin de l'exercice financier	3
2.5 Arrangements bancaires	4
2.6 Nomination d'un(e) expert(e)-comptable	4
2.7 Amendement et changements fondamentaux	4
2.8 Pouvoirs d'emprunt	5
2.9 États financiers annuels	5
2.10 Règles de bonne tenue	5
SECTION 3 ADMINISTRATEURS	5
3.1 Pouvoirs	5
3.2 Composition	6
3.3 Qualifications	7
3.4 Élection et mandat	7
3.5 Consentement	7
3.6 Poste vacant	7
3.7 Démission	8
3.8 Révocation	8
3.9 Postes vacants	8
3.10 Directeur(trice) général(e) ou Comité de direction	8
3.11 Autres comités	8
3.12 Rémunération et dépenses	8
SECTION 4 ASSEMBLÉES DES ADMINISTRATEURS	9
4.1 Lieu des assemblées	9
4.2 Convocation des assemblées	9
4.3 Avis d'assemblée	9
4.4 Première assemblée du nouveau Conseil	9
4.5 Assemblées régulières	9
4.6 Quorum	9
4.7 Résolutions par écrit	10
4.8 Participation à une assemblée au moyen d'un système de communication téléphonique, électronique ou autre	10
4.9 Président(e) de l'assemblée	10

4.10	Majorité des voix	10
4.11	Divulgence des conflits d'intérêts	10
SECTION 5 CONSEIL ADMINISTRATIF		11
5.1	Composition.....	11
5.2	Pouvoirs.....	11
5.3	Président(e) du Conseil administratif	11
5.4	Nomination des Membres du Conseil administratif	11
SECTION 6 CONSEIL SCIENTIFIQUE.....		12
6.1	Composition.....	12
6.2	Pouvoirs.....	12
6.3	Président(e) du Conseil scientifique.....	12
6.4	Nomination des Membres du Conseil scientifique.....	12
SECTION 7 DIRIGEANTS.....		12
7.1	Nomination	12
7.2	Description des postes de Dirigeants.....	13
7.3	Poste vacant au sein du Conseil.....	14
7.4	Rémunération des Dirigeants.....	14
7.5	Agents et mandataires.....	14
7.6	Divulgence (conflit d'intérêts)	14
SECTION 8 PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET AUTRES		14
8.1	Norme de soins	14
8.2	Indemnisation des Administrateurs et des Dirigeants	15
8.3	Assurance.....	15
8.4	Avances de fonds	15
SECTION 9 MEMBRES.....		16
9.1	Conditions d'adhésion	16
9.2	Droits des Membres.....	16
9.3	Transfert de l'adhésion	16
9.4	Résiliation de l'adhésion.....	16
9.5	Cotisations des Membres	16
SECTION 10 ASSEMBLÉES DES MEMBRES.....		16
10.1	Assemblée annuelle des Membres	16
10.2	Propositions soumises à l'Assemblée annuelle	17
10.3	Assemblée extraordinaire des Membres.....	17
10.4	Lieu des assemblées	17
10.5	Affaires spéciales.....	17
10.6	Avis de convocation d'une assemblée	18
10.7	Renonciation à l'avis	18
10.8	Personnes ayant le droit d'être présentes	18
10.9	Président(e) de l'assemblée	18
10.10	Quorum	19
10.11	Assemblée tenue par voie téléphonique, électronique ou autre moyen de communication.....	19

10.12	Participation aux assemblées par voie téléphonique, électronique ou autre moyen de communication	19
10.13	Ajournement	19
10.14	Vote des absents.....	20
10.15	Majorité des voix	20
10.16	Votes à main levée	20
10.17	Bulletins de vote	20
10.18	Résolution en lieu et place de l'assemblée	21
SECTION 11 AVIS.....		21
11.1	Méthode d'envoi de tout avis.....	21
11.2	Calcul du temps.....	22
11.3	Omissions et erreurs	22
11.4	Documents électroniques.....	22
11.5	Renonciation à l'avis	22
SECTION 12 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR.....		23
12.1	Date d'entrée en vigueur	23

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS, VERSION 3

Relatifs à la conduite générale des affaires de

La Fondation boursière de l'Association des urologues du Canada /
Canadian Urological Association Scholarship Foundation
(la « **Fondation** »)

IL EST CONVENU que les règlements de la Fondation sont les suivants :

SECTION 1 INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Dans les présents Règlements et dans tous les autres règlements de la Fondation, sauf interprétation contraire imposée par le contexte :

« **Administrateur(trice)** » désigne un(e) membre du Conseil;

« **Assemblée annuelle des Membres** » désigne une assemblée des membres tenue conformément au paragraphe 10.1 des présents règlements;

« **Assemblée extraordinaire des Membres** » désigne toute assemblée des membres autre que l'assemblée annuelle des membres;

« **AUC** » désigne l'Association des urologues du Canada;

« **Conseil administratif** » désigne le comité du Conseil d'administration connu sous le nom de Conseil administratif de la Fondation, le tout tel que défini à la Section 5;

« **Conseil scientifique** » désigne le comité du Conseil administratif dénommé *Conseil scientifique de la Fondation*, l'ensemble étant défini à la Section 6;

« **Conseil** » désigne le Conseil administratif de la Fondation;

« **Dirigeant(e)** » désigne toute personne nommée à un poste de la Fondation, conformément à la **Error! Reference source not found.** des présents règlements;

« **Loi** » désigne la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (L.C. 2009, ch. 23), y compris tout règlement formulé en vertu de cette loi, le tout tel que modifié ou substitué de temps à autre;

« **Membre** » désigne toute personne qui satisfait aux conditions d'adhésion, conformément à la Section 9 des présents règlements;

« **Personne** » comprend un particulier, une personne morale, un partenariat, une fiducie et un organisme non constitué en société;

« **Proposition** » désigne une proposition soumise par un(e) membre qui répond aux exigences de la section 163 de la *Loi*;

« **Règlements** » désigne les présents règlements et tous les autres règlements de la Fondation adoptés conformément à la *Loi* et qui sont, de temps à autre, en vigueur;

« **Résolution spéciale** » désigne une résolution adoptée par une majorité d'au moins deux tiers des voix exprimées sur cette résolution;

« **Résolution** » désigne une Résolution ordinaire adoptée à une majorité d'au moins 50 % plus une (1) des voix exprimées sur cette résolution; et

« **Statuts** » désigne les statuts originaux ou mis à jour de la Fondation ou les statuts de modification, de fusion, de prorogation, de réorganisation, d'arrangement ou de relance de la Fondation.

1.2 Interprétation

Dans l'interprétation des présents Règlements administratifs, à moins que le contexte ne l'exige autrement, les règles suivantes s'appliquent :

- (a) sauf lorsqu'ils sont spécifiquement définis dans les présents Règlements, les mots et expressions définis dans la *Loi* ont le même sens lorsqu'ils sont utilisés dans les présents Règlements;
- (b) les mots au singulier incluent le pluriel et vice versa;
- (c) les mots d'un genre comprennent tous les genres;
- (d) sauf indication contraire, chaque référence à une section dans le présent document est une référence à une section des présents Règlements;
- (e) les titres utilisés dans les présents Règlements ne sont insérés qu'à des fins de référence et ne doivent pas être considérés ou pris en compte dans l'interprétation des termes ou des dispositions des présents Règlements ni être considérés de quelque façon que ce soit comme clarifiant, modifiant ou expliquant l'effet de ces termes ou dispositions; et
- (f) sauf disposition contraire de la *Loi* ou des Règlements, toute décision du Conseil, des Administrateurs ou des Membres doit être prise par voie de Résolution.

1.3 Préséance

En cas de contradiction entre la *Loi*, les Statuts ou les Règlements administratifs, la *Loi* prévaut sur les Statuts et les Règlements administratifs, et les Statuts, sur les Règlements administratifs.

1.4 Invalidité de toute disposition des présents Règlements

L'invalidité ou l'inapplicabilité d'une disposition des présents Règlements n'affecte pas la validité ou l'applicabilité des autres dispositions de ces Règlements.

SECTION 2 GÉNÉRALITÉS

2.1 Siège social

Le siège social de la Fondation est situé dans la province précisée dans les Règlements, à l'adresse que le Conseil peut, par Résolution, déterminer. Sous réserve de la *Loi*, les Membres peuvent, par Résolution spéciale, changer la province dans laquelle est situé le siège social de la Fondation.

2.2 Sceau officiel

La Fondation peut avoir un sceau officiel sous la forme approuvée de temps à autre par le Conseil. Si un sceau officiel est approuvé par le Conseil, le ou la secrétaire de la Fondation sera le ou la gardien(ne) du sceau officiel.

2.3 Livres et registres

Le Conseil veille à ce que tous les livres et registres nécessaires de la Fondation soient correctement tenus, comme l'exige la *Loi*.

2.4 Fin de l'exercice financier

L'exercice financier de la Fondation se termine à la date fixée par le Conseil.

Les actes, transferts, cessions, contrats, obligations et autres instruments écrits devant être signés par la Fondation peuvent être signés par un(e) (1) Dirigeant(e) et : (a) un(e) (1) autre Dirigeant(e) ou un(e) (1) Administrateur(trice); ou (b) un(e) (1) Administrateur(trice). En outre, le Conseil peut, de temps à autre, déterminer la manière dont un document particulier ou un type de document doit être signé et la personne qui doit le signer. Toute personne autorisée à signer un document peut y apposer le sceau officiel (le cas échéant). Toute personne autorisée à signer conformément à la présente section 0 peut certifier qu'une copie de tout instrument, Résolution, Règlement ou autre document de la Fondation est une copie conforme.

2.5 Arrangements bancaires

Les opérations bancaires de la Fondation sont effectuées auprès de la banque, de la société de fiducie ou de toute autre firme ou société exerçant des activités bancaires au Canada ou ailleurs que le Conseil peut désigner, nommer ou autoriser de temps à autre par Résolution. Les affaires bancaires ou toute partie de celles-ci seront traitées par un(e) Dirigeant(e) de la Fondation et/ou d'autres Personnes que le Conseil peut désigner, diriger ou autoriser par Résolution de temps à autre.

2.6 Nomination d'un(e) expert(e)-comptable

- (1) Les Membres doivent, par Résolution lors de chaque Assemblée annuelle des Membres, nommer un(e) expert(e)-comptable qui restera en fonction jusqu'à la prochaine Assemblée annuelle des Membres. Le Conseil peut nommer un(e) expert(e)-comptable lors de la première réunion organisationnelle suivant la constitution en société pour qu'il ou elle occupe son poste jusqu'à la première Assemblée annuelle des Membres et peut également, sous réserve des Statuts, combler toute vacance fortuite au poste d'expert(e)-comptable. La rémunération de l'expert(e)-comptable peut être fixée par une Résolution des Membres ou, dans le cas contraire, être fixée par le Conseil.
- (2) Nonobstant ce qui précède, les Membres peuvent décider de ne pas nommer d'expert(e)-comptable par voie de Résolution, mais la Résolution n'est pas valide si elle n'est pas approuvée par tous les Membres ayant le droit de voter lors d'une Assemblée annuelle des Membres.

2.7 Amendement et changements fondamentaux

- (1) Sous réserve des Statuts, le Conseil peut établir, modifier ou abroger tout Règlement qui régit les activités ou les affaires de la Fondation. Un tel Règlement, amendement ou abrogation entre en vigueur à partir de la date de la Résolution des Administrateurs jusqu'à la prochaine assemblée des Membres où il peut être confirmé, rejeté ou amendé par les Membres par Résolution. Si le Règlement, l'amendement ou l'abrogation est confirmé ou confirmé tel que modifié par les Membres, il reste en vigueur sous la forme dans laquelle il a été confirmé. Le Règlement, l'amendement ou l'abrogation cesse d'être en vigueur s'il n'est pas soumis aux Membres lors de la prochaine assemblée des Membres ou s'il est rejeté par les Membres lors de cette assemblée.
- (2) Nonobstant ce qui précède, une Résolution spéciale des Membres — ou, si la section 199 de la Loi s'applique, de chaque catégorie ou groupe de Membres concerné — est requise pour apporter toute modification aux Statuts ou aux Règlements énoncés à la section 197(1) de la Loi. Une telle modification entre en vigueur à la date de son adoption par les Membres conformément à la phrase précédente.

2.8 Pouvoirs d'emprunt

Les Administrateurs de la Fondation peuvent, sans l'autorisation des Membres :

- (a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Fondation;
- (b) émettre, réémettre, vendre, mettre en gage ou hypothéquer des titres de créance de la Fondation;
- (c) donner une garantie au nom de la Fondation pour assurer l'exécution d'un titre de créance envers toute Personne; et
- (d) hypothéquer, mettre en gage ou créer de toute autre manière une sûreté sur tout ou partie des biens de la Fondation, qu'ils soient possédés ou acquis ultérieurement, afin de garantir tout titre de créance de la Fondation.

2.9 États financiers annuels

La Fondation publie un avis pour ses Membres indiquant qu'une copie des états financiers annuels de la Fondation préparés conformément à la *Loi* ainsi que les autres documents requis par la *Loi* sont disponibles au siège social de la Fondation et que tout Membre peut, sur demande, en obtenir gratuitement une copie au siège social ou par courrier affranchi.

2.10 Règles de bonne tenue

Sous réserve de la *Loi*, des Statuts et des Règlements, les assemblées du Conseil, des Membres et des comités du Conseil se déroulent conformément aux règles énoncées dans le manuel *Wainberg's Society Meetings*.

SECTION 3 ADMINISTRATEURS

3.1 Pouvoirs

- (1) Sous réserve de la *Loi* et des Statuts, les Administrateurs gèrent ou supervisent la gestion des activités et des affaires de la Fondation. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Conseil doit : (i) rendre compte des travaux de la Fondation à l'Assemblée annuelle des Membres; (ii) s'assurer que le Conseil administratif et le Conseil scientifique fonctionnent de manière satisfaisante; (iii) recevoir le rapport annuel et les états financiers du Conseil administratif et examiner sa recommandation annuelle concernant les fonds à distribuer aux candidats admissibles; et (iv) recevoir le rapport annuel du Conseil scientifique (y compris son classement des candidats recommandés pour recevoir des prix dans diverses catégories) et déterminer, sur une base annuelle, le nombre de prix à attribuer proportionnellement aux fonds disponibles.

- (2) Le Conseil prend les mesures qu'il juge nécessaires pour permettre à la Fondation d'acquérir, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des legs, des dons, des subventions, des règlements, des dotations, des paiements et des donations de toute nature que ce soit dans le but de promouvoir les objectifs de la Fondation.
- (3) Le Conseil a le pouvoir d'autoriser les dépenses au nom de la Fondation de temps à autre et peut déléguer par Résolution à un(e) ou plusieurs Dirigeants de la Fondation le droit d'embaucher des employés et de leur verser un salaire.
- (4) Le Conseil est habilité à conclure un accord fiduciaire avec une société fiduciaire dans le but de créer un fonds fiduciaire dont le capital et les intérêts peuvent être mis à disposition pour promouvoir les intérêts de la Fondation, conformément aux conditions que le Conseil peut déterminer.
- (5) Le Conseil peut prescrire des règles et des règlements, non incompatibles avec les présents Règlements, concernant la gestion et le fonctionnement de la Fondation, comme le Conseil le juge opportun, à condition que ces règles et règlements n'aient de force et d'effet que jusqu'à la prochaine Assemblée annuelle des Membres, où ils seront confirmés, et à défaut de confirmation lors de cette Assemblée annuelle des Membres, ils cesseront à partir de ce moment-là d'avoir toute force et tout effet.

3.2 Composition

- (1) Le Conseil est composé de :
 - (a) Trois (3) Administrateurs qui agiront simultanément à titre de Dirigeants, le tout conformément au paragraphe 7.2 des présents Règlements; et
 - (b) Trois (3) Administrateurs qui ne sont pas des Dirigeants.
 - a. L'un(e) (1) de ces Administrateurs exercera ses fonctions simultanément, conformément au paragraphe 5.3 des présents Règlements. (Président du Conseil administratif)
 - b. L'un(e) (1) de ces Administrateurs exercera ses fonctions simultanément, conformément au paragraphe 6.3 des présents Règlements. (Président du Conseil scientifique)
 - c. L'un(e) (1) de ces Administrateurs agira à titre de Membre à titre particulier et sera choisi(e) à la discrétion du Conseil administratif de la FBAUC. Idéalement, cette personne sera choisie de manière à ce que son mandat soit décalé par rapport à celui des présidents du Conseil administratif et du Conseil scientifique de la FBAUC.
- (2) Si un nombre minimum et maximum d'administrateurs est prévu dans les Statuts, les Membres peuvent, de temps à autre, fixer le nombre d'administrateurs de la Fondation et le nombre d'administrateurs à élire lors des assemblées annuelles

des Membres ou déléguer ce pouvoir de fixer le nombre d'administrateurs au Conseil.

- (3) Le nombre minimum d'administrateurs ne peut être inférieur à trois (3), dont au moins deux ne sont pas des Dirigeants ou des employés de la Fondation ou de ses sociétés affiliées.

3.3 Qualifications

3.4 Élection et mandat

- (1) Les Administrateurs, à l'exception du président, sont élus par les Membres lors d'une assemblée des Membres pour un mandat de quatre (4) ans calculé à partir de la date de l'assemblée à laquelle ils sont élus. À l'expiration de ce mandat, les Administrateurs restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs.
- (2) Le ou la président(e) est élu(e) par les Membres lors d'une assemblée des Membres pour un mandat d'un (1) an calculé à partir de la date de l'assemblée à laquelle il ou elle est élu(e) ou jusqu'à ce que son successeur soit élu.
- (3) Un(e) Administrateur(trice) qui n'est pas élu(e) pour un mandat expressément défini cesse d'exercer ses fonctions à la fin de la première Assemblée annuelle des Membres suivant son élection, mais, s'il ou elle est qualifié(e), il ou elle peut être réélu(e). Si des Administrateurs ne sont pas élus lors d'une assemblée des Membres, les Administrateurs en poste restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

3.5 Consentement

Un(e) Administrateur(trice) qui est élu(e) ou nommé(e) doit consentir à exercer ses fonctions d'Administrateur(trice) et :

- (a) ne pas refuser d'exercer ses fonctions s'il ou elle est présent(e) à l'assemblée où a lieu l'élection ou la nomination;
- (b) consentir par écrit à exercer ses fonctions avant que l'élection ou la nomination n'ait lieu ou dans les dix (10) jours qui suivent s'il ou elle n'est pas présent(e) à l'assemblée; ou
- (c) agir à titre d'Administrateur(trice) conformément à son élection ou à sa nomination.

3.6 Poste vacant

Un(e) Administrateur(trice) cesse d'exercer ses fonctions lorsqu'il ou elle décède, démissionne, est démis(e) de ses fonctions par les Membres ou devient inapte à exercer ses fonctions d'Administrateur(trice).

3.7 Démission

Un(e) Administrateur(trice) peut démissionner de son poste en remettant une démission écrite à la Fondation et cette démission prend effet lorsqu'elle est reçue par la Fondation ou au moment spécifié dans la lettre de démission, selon la dernière éventualité.

3.8 Révocation

Sous réserve des exigences de la *Loi* régissant la révocation des Administrateurs, les Membres peuvent, lors d'une Assemblée extraordinaire des Membres, révoquer tout(e) Administrateur(trice) avant l'expiration de son mandat et peuvent élire une personne qualifiée pour pourvoir le poste vacant qui en résulte pour le reste du mandat de l'Administrateur(trice) ainsi révoqué(e), à défaut de quoi ce poste vacant peut être pourvu par le Conseil.

3.9 Postes vacants

Sous réserve du paragraphe 3.8 et de la *Loi*, un poste vacant au sein du Conseil peut être pourvu pour le reste du mandat applicable par une Résolution du Conseil. Si, à la suite d'une telle vacance, il n'y a pas quorum d'Administrateurs ou si une vacance résulte du défaut d'élire le nombre d'Administrateurs requis lors d'une assemblée des Membres, les Administrateurs alors en poste doivent sans délai convoquer une Assemblée extraordinaire des Membres pour pourvoir le poste vacant et, s'ils omettent de convoquer une telle assemblée ou s'il n'y a pas d'Administrateurs alors en poste, l'assemblée peut être convoquée par tout(e) Membre.

3.10 Directeur(trice) général(e) ou Comité de direction

Le Conseil peut nommer en son sein un(e) directeur(trice) général(e) ou un Comité de direction et déléguer au ou à la directeur(trice) général(e) ou au comité tous les pouvoirs du Conseil, à l'exception des pouvoirs qui, selon la *Loi*, ne peuvent être délégués. Sauf décision contraire du Conseil, le comité mentionné ci-dessus a le pouvoir de fixer son quorum à au moins la majorité de ses Membres, d'élire son président et de régler sa procédure.

3.11 Autres comités

Le Conseil peut, de temps à autre, nommer tout comité ou autre organe consultatif qu'il juge nécessaire ou approprié à ces fins et, sous réserve de la *Loi*, avec les pouvoirs que le Conseil juge appropriés. Tout comité de ce type peut formuler ses propres règles de procédure, sous réserve des Règlements ou des directives que le Conseil peut établir de temps à autre. Tout(e) Membre du comité peut être révoqué(e) par une Résolution du Conseil. Le Conseil peut fixer une rémunération pour les Membres du comité qui ne sont pas également Administrateurs de la Fondation.

3.12 Rémunération et dépenses

Les Administrateurs siègent à ce titre sans rémunération ni profit, étant entendu qu'un(e) Administrateur(trice) peut se faire rembourser les dépenses raisonnables qu'il ou elle a engagées dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION 4 ASSEMBLÉES DES ADMINISTRATEURS

4.1 Lieu des assemblées

Les assemblées du Conseil peuvent se tenir au siège social de la Fondation ou à tout autre endroit au Canada ou à l'étranger, tel que déterminé par le Conseil.

4.2 Convocation des assemblées

Il y aura au moins une (1) assemblée du Conseil par an. Les assemblées du Conseil peuvent être convoquées par le ou la président(e) ou par deux (2) Administrateurs à tout moment.

4.3 Avis d'assemblée

L'avis de la date et du lieu de la tenue d'une assemblée du Conseil doit être donné de la manière prévue à la Section 11 des présents Règlements à chaque Administrateur(trice) au moins quarante-huit (48) heures avant la date de l'assemblée, à moins que ledit avis ne soit envoyé par courrier ordinaire, auquel cas il doit être posté au moins quatorze (14) jours avant la date de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée n'est pas nécessaire si tous les Administrateurs sont présents et qu'aucun(e) ne s'oppose à la tenue de l'assemblée, ou si les absents ont renoncé à l'avis de convocation ou ont autrement signifié leur consentement à la tenue de cette assemblée. L'avis de convocation d'une assemblée ajournée n'est pas nécessaire si l'heure et le lieu de l'assemblée ajournée sont annoncés lors de l'assemblée initiale. Il n'est pas nécessaire que l'avis de convocation à une assemblée du Conseil précise l'objet ou les questions à traiter lors de cette assemblée, sauf si le paragraphe 136(3) de la *Loi* exige que l'objet ou les questions à traiter soient précisés dans l'avis.

4.4 Première assemblée du nouveau Conseil

À condition qu'un quorum d'Administrateurs soit présent, un Conseil nouvellement élu peut, sans préavis, tenir sa première assemblée immédiatement après l'assemblée des Membres au cours de laquelle ce Conseil a été élu.

4.5 Assemblées régulières

Le Conseil peut fixer un ou plusieurs jours dans un ou plusieurs mois pour les assemblées régulières du Conseil, à un endroit et à une heure à déterminer. Une copie de toute Résolution du Conseil fixant le lieu et l'heure de ces assemblées régulières du Conseil sera envoyée à chaque Administrateur(trice) immédiatement après son adoption, mais aucune autre notification ne sera requise pour de telles assemblées régulières, sauf si le paragraphe 136(3) de la *Loi* exige que le but de la réunion ou les affaires à traiter soient spécifiés dans la notification.

4.6 Quorum

La majorité des Administrateurs alors en fonction constitue un quorum à toute assemblée du Conseil.

4.7 Résolutions par écrit

Une Résolution écrite, signée par tous les Administrateurs ayant droit de voter sur cette Résolution lors d'une assemblée des Administrateurs ou d'un comité d'Administrateurs, est aussi valide que si elle avait été adoptée lors d'une assemblée des Administrateurs ou d'un comité d'Administrateurs. Une copie de cette Résolution écrite doit être conservée avec les procès-verbaux des assemblées des Administrateurs ou des comités d'Administrateurs.

4.8 Participation à une assemblée au moyen d'un système de communication téléphonique, électronique ou autre

Sous réserve de la *Loi*, un(e) Administrateur(trice) peut, si tous les Administrateurs y consentent, participer à une assemblée des Administrateurs ou d'un comité d'Administrateurs au moyen d'un système de communication téléphonique, électronique ou autre qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant l'assemblée. Un(e) administrateur(trice) qui participe ainsi à une assemblée est réputé(e) être présent(e) à cette assemblée. Un consentement au titre de la présente section peut être donné avant ou après l'assemblée à laquelle il se rapporte et peut concerner l'assemblée actuelle ou toute assemblée future des Administrateurs et/ou des comités d'Administrateurs

4.9 Président(e) de l'assemblée

En cas d'absence du ou de la président(e), les Administrateurs présents choisissent l'un(e) d'entre eux pour présider l'assemblée.

4.10 Majorité des voix

Sauf disposition contraire de la *Loi*, des Statuts ou des Règlements, à toutes les assemblées du Conseil, chaque question est tranchée par une Résolution des Administrateurs. Chaque Administrateur(trice), autre que le ou la président(e) de l'assemblée, a droit à une (1) voix. Le ou la président(e) de l'assemblée n'a pas le droit de voter, sauf en cas d'égalité des voix, où le ou la président(e) de l'assemblée a une voix prépondérante. Une déclaration du ou de la président(e) de l'assemblée indiquant si la question ou la motion a été adoptée ou non et une inscription à cet effet au procès-verbal de l'assemblée constituent, en l'absence de preuve contraire, une preuve du fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des votes enregistrés en faveur ou contre la motion.

4.11 Divulgence des conflits d'intérêts

(1) Un(e) Administrateur(trice) ou un(e) Dirigeant(e) de la Fondation doit divulguer par écrit à la Fondation ou demander que soient consignés dans les procès-verbaux des assemblées des Administrateurs ou des comités d'Administrateurs, la nature et l'étendue de tout intérêt que l'Administrateur(trice) ou le ou la Dirigeant(e) a dans tout contrat important ou toute transaction importante, qu'elle soit faite ou proposée, avec la Fondation si l'Administrateur(trice) ou le ou la Dirigeant(e) :

(a) est une partie au contrat ou à la transaction;

(b) est un(e) Administrateur(trice) ou un(e) Dirigeant(e), ou une personne agissant dans une capacité similaire, d'une partie au contrat ou à la transaction; ou

(c) a un intérêt matériel dans une partie au contrat ou à la transaction.

(2) La divulgation doit être faite au moment et de la manière exigés par la *Loi*, et un(e) Administrateur(trice) ayant ainsi un intérêt dans un contrat ou une transaction ne doit pas, sauf autorisation expresse de la *Loi*, voter sur une Résolution visant à approuver le contrat ou la transaction.

SECTION 5 CONSEIL ADMINISTRATIF

5.1 Composition

Le Conseil administratif est composé du président du Conseil administratif et de tout(e) Membre nommé(e) pour siéger au Conseil administratif conformément à au paragraphe 5.4 des présents Règlements.

5.2 Pouvoirs

Le Conseil administratif traite des questions relatives à la collecte de fonds et supervise l'investissement des fonds de la Fondation. Il soumet également des états financiers annuels vérifiés au Conseil ainsi qu'au Conseil d'administration et aux Membres de l'AUC. Ces états financiers annuels vérifiés comprendront une recommandation concernant le montant des fonds à attribuer aux candidats admissibles.

5.3 Président(e) du Conseil administratif

L'Administrateur(trice) visé(e) au sous-alinéa 3.2(1)a. des présents Règlements est le ou la président(e) du Conseil administratif. Le ou la président(e) du Conseil administratif : (a) sous la direction du Conseil, est responsable de la mise en œuvre des plans stratégiques et des politiques de la Fondation; (b) présente un rapport oral annuel au Conseil; (c) soumet un rapport écrit semestriel au Conseil d'administration de l'AUC; et (d) présente un rapport aux Membres lors de l'Assemblée annuelle des Membres. La durée du mandat du ou de la président(e) du Conseil administratif est de quatre (4) ans.

5.4 Nomination des Membres du Conseil administratif

Le ou la président(e) du Conseil administratif peut, si nécessaire, nommer des Membres qui sont des Membres actifs de l'AUC pour siéger au Conseil administratif.

SECTION 6 CONSEIL SCIENTIFIQUE

6.1 Composition

Le Conseil scientifique est composé du président du Conseil scientifique et de tout(e) Membre nommé(e) pour siéger au Conseil scientifique conformément au paragraphe 6.4 des présents Règlements.

6.2 Pouvoirs

Le Conseil scientifique évalue et classe les candidatures dans les différentes catégories de prix et les transmet ensuite au Conseil.

6.3 Président(e) du Conseil scientifique

L'Administrateur(trice) visé(e) à la subdivision 3.2 (1) (b) b. des présents Règlements sera le ou la président(e) du Conseil scientifique. Le ou la président(e) du Conseil scientifique doit : (a) présenter un rapport oral annuel au Conseil; et (b) présenter un rapport écrit semestriel au Conseil d'administration de l'AUC. La durée du mandat du ou de la président(e) du Conseil scientifique est de quatre (4) ans.

6.4 Nomination des Membres du Conseil scientifique

- (1) Le ou la président(e) du Conseil scientifique nomme un minimum de six (6) Membres qui sont des Membres actifs de l'AUC pour siéger au Conseil scientifique. A
- (2) Les nominations au Conseil scientifique tiennent compte de l'intérêt et de la capacité avérés d'un(e) Membre pour la recherche scientifique, ainsi que de la répartition géographique et de l'expertise en matière de surspécialité des Membres. Un(e) (1) Membre du Conseil scientifique doit être un(e) urologue en milieu non académique.
- (3) Chaque Membre du Conseil scientifique nommé(e) conformément à la présente section a un mandat de trois (3) ans.

SECTION 7 DIRIGEANTS

7.1 Nomination

- (1) Le Conseil définit les postes de Dirigeants de la Fondation, nomme les Dirigeants qui occuperont ces postes, précise leurs fonctions et, sous réserve de la Loi, délègue à ces Dirigeants le pouvoir de gérer les activités et les affaires de la Fondation.
- (2) Les Dirigeants, à l'exception du ou de la président(e), sont élus par les Membres lors d'une assemblée des Membres pour un mandat de quatre (4) ans calculé à partir de la date de l'assemblée à laquelle ils sont élus ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient choisis.

- (3) Le ou la président(e) est élu(e) par les Membres lors d'une assemblée des Membres pour un mandat d'un (1) an calculé à partir de la date de l'assemblée à laquelle il ou elle est élu(e) ou jusqu'à ce que son successeur soit choisi.
- (4) Chaque Dirigeant doit être un(e) Administrateur(trice) visé(e) au sous-alinéa 3.2(1)(a). Deux (2) ou plusieurs fonctions ne peuvent être occupées par le ou la même Administrateur(trice).

7.2 Description des postes de Dirigeants

(1) Sauf indication contraire du Conseil (qui peut, sous réserve de la *Loi*, modifier, restreindre ou compléter ces fonctions et pouvoirs), les postes de Dirigeants de la Fondation, s'ils sont définis et si des Dirigeants sont élus, ont les fonctions et pouvoirs suivants :

(a) **Président(e)** - Le ou la président(e) est le ou la principal(e) Dirigeant(e) de la Fondation. Sous réserve de l'autorité du Conseil, le ou la président(e) exerce une supervision générale des affaires de la Fondation. Le ou la président(e), lorsqu'il ou elle est présent(e), préside toutes les assemblées du Conseil et des Membres. Le ou la président(e) a les autres fonctions et pouvoirs que le Conseil peut lui confier.

(b) **Secrétaire** - Le ou la secrétaire assiste à toutes les assemblées du Conseil, des Membres et des comités du Conseil et en est le ou la secrétaire. Le ou la secrétaire inscrit ou fait inscrire dans le registre des procès-verbaux de la Fondation les procès-verbaux de toutes les délibérations de ces assemblées; le ou la secrétaire donne ou fait donner, selon les instructions, les avis aux Membres, aux Administrateurs, à l'expert(e)-comptable et aux Membres des comités; le ou la secrétaire est le ou la gardien(e) de tous les livres, papiers, registres, documents et autres instruments appartenant à la Fondation. Le ou la secrétaire a les autres fonctions et pouvoirs que le Conseil peut lui confier.

(c) **Trésorier(ière)** - Le ou la trésorier(ière) est responsable, sous réserve de l'autorité du Conseil, de la mise en œuvre des plans stratégiques et des politiques de la Fondation. Le ou la trésorier(ière) est responsable de la tenue de registres comptables appropriés conformément à la *Loi*, ainsi que du dépôt d'argent, de la garde de titres et du décaissement des fonds de la Fondation; sur demande, le ou la trésorier(ière) rend compte au Conseil de toutes ses transactions en tant que trésorier(ière) et de la situation financière de la Fondation. Le ou la trésorier(ière) a les autres fonctions et pouvoirs que le Conseil peut lui confier.

(2) Les fonctions et les pouvoirs de tous les autres Dirigeants sont conformes aux conditions de leur engagement ou à ce que le Conseil exige d'eux. Le Conseil peut, de temps à autre et sous réserve de la *Loi*, modifier, ajouter ou limiter les pouvoirs et les fonctions de tout(e) Dirigeant(e).

7.3 Poste vacant au sein du Conseil

- (1) En l'absence d'un accord écrit contraire, le Conseil peut révoquer, pour cause ou sans cause, tout(e) Dirigeant(e). À moins qu'il ou elle ne soit ainsi révoqué(e), le ou la Dirigeant(e) reste en fonction jusqu'à la première des deux éventualités suivantes :
 - (a) le successeur du ou de la Dirigeant(e) est nommé;
 - (b) le ou la Dirigeant(e) démissionne;
 - (c) le ou la Dirigeant(e) cesse d'être un(e) Administrateur(trice) (s'il s'agit d'une condition nécessaire à la nomination); ou
 - (d) le ou la Dirigeant(e) décède.
- (2) Si le poste d'un(e) Dirigeant(e) devient vacant, le Conseil peut nommer une personne pour pourvoir à ce poste. Dans des circonstances exceptionnelles, sur Résolution du Conseil, pour pourvoir à un poste vacant tel que défini au présent paragraphe, deux (2) postes ou plus pourront être occupés par la même personne.

7.4 Rémunération des Dirigeants

Les Dirigeants ne sont pas rémunérés, mais ils peuvent recevoir un remboursement pour les dépenses raisonnables qu'ils ont engagées dans l'exercice de leurs fonctions.

7.5 Agents et mandataires

Le Conseil peut autoriser tout(e) Dirigeant(e) à nommer de temps à autre des agents ou des mandataires pour la Fondation, au Canada ou à l'étranger, avec les pouvoirs de gestion, d'administration ou autres que le Conseil juge appropriés.

7.6 Divulgence (conflit d'intérêts)

Un(e) Dirigeant(e) a le même devoir de divulguer son intérêt dans un contrat ou une transaction importante, conclu ou proposé avec la Fondation, que celui imposé aux Administrateurs en vertu des dispositions de la *Loi* et du paragraphe 4.11 des présents Règlements.

SECTION 8 PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET AUTRES

8.1 Norme de soins

Chaque Administrateur(trice) et Dirigeant(e) de la Fondation, dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions, doit agir honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt de la Fondation et faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables. Chaque Administrateur(trice) et Dirigeant(e) de la Fondation doit se conformer à la *Loi*, aux Statuts et aux Règlements.

8.2 Indemnisation des Administrateurs et des Dirigeants

- (1) Sous réserve de la *Loi*, la Fondation doit indemniser un(e) Administrateur(trice) ou un(e) Dirigeant(e) actuel(le) ou ancien(ne) de la Fondation, ou une autre personne qui agit ou a agi à la demande de la Fondation en tant qu'Administrateur(trice) ou Dirigeant(e) ou dans une capacité similaire d'une autre entité, contre tous les coûts, charges et dépenses, y compris un montant payé pour régler une action ou satisfaire un jugement, raisonnablement encourus par la personne en ce qui concerne toute procédure civile, criminelle, administrative, d'enquête ou autre dans laquelle la personne est impliquée en raison de cette association avec la Fondation ou une autre entité si,
- (a) la personne a agi honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt de la Fondation ou, selon le cas, dans l'intérêt de l'autre entité pour laquelle elle a agi en tant qu'Administrateur(trice) ou Dirigeant(e) ou dans une capacité similaire à la demande de la Fondation; et
 - (b) dans le cas d'une action ou d'une procédure pénale ou administrative qui est exécutée par une sanction pécuniaire, la personne avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était légale.
- (2) La Fondation peut indemniser cette personne dans toutes les autres questions, actions, procédures et circonstances qui peuvent être autorisées par la *Loi* ou le droit.

8.3 Assurance

Sous réserve de la *Loi*, la Fondation doit souscrire et maintenir une assurance au profit de toute personne ayant le droit d'être indemnisée par la Fondation conformément au paragraphe 8.2 des présents Règlements, contre toute responsabilité encourue par cette personne :

- (a) en sa qualité d'Administrateur(trice) ou de Dirigeant(e) de la Fondation; ou
- (b) en sa qualité d'Administrateur(trice) ou de Dirigeant(e), ou dans une capacité similaire, d'une autre entité, si la personne agit ou a agi en cette capacité à la demande de la Fondation.

8.4 Avances de fonds

En ce qui concerne la défense d'un(e) Administrateur(trice), d'un(e) Dirigeant(e) ou d'une autre personne contre toute réclamation, action, poursuite ou procédure, qu'elle soit civile, criminelle, administrative, d'enquête ou autre, pour laquelle la Fondation est tenue d'indemniser un(e) Administrateur(trice), un(e) Dirigeant(e) ou une autre personne en vertu des dispositions de la *Loi*, le Conseil peut autoriser la Fondation à avancer à l'Administrateur(trice), au ou à la Dirigeant(e) ou à l'autre personne les fonds raisonnablement nécessaires à la défense en lien avec ces réclamations, actions, poursuites ou procédures sur avis écrit de l'Administrateur(trice), du ou de la Dirigeant(e) ou de l'autre personne à la Fondation divulguant les détails de ces réclamations, actions, poursuites ou procédures et demandant une telle avance. L'Administrateur(trice), le ou la Dirigeant(e) ou toute

autre personne doit rembourser l'argent avancé s'il ou elle ne remplit pas les conditions des sous-alinéas 8.2 (1)(a) et 8.2 (1)(b) des présents Règlements.

SECTION 9 MEMBRES

9.1 Conditions d'adhésion

Tout(e) Membre votant de l'AUC est considéré(e) comme un(e) Membre de la Fondation.

9.2 Droits des Membres

Chaque Membre a le droit de recevoir un avis de convocation, d'assister et de voter à toutes les assemblées des Membres et chaque Membre a droit à un (1) vote à ces assemblées des Membres.

9.3 Transfert de l'adhésion

Une adhésion ne peut être transférée qu'à la Fondation.

9.4 Résiliation de l'adhésion

- (1) L'adhésion à la Fondation prend fin lorsque l'adhésion d'un(e) Membre à l'AUC prend fin, le tout conformément aux Règlements administratifs de l'AUC.
- (2) Sous réserve des Statuts, en cas de résiliation de l'adhésion, les droits du Membre, y compris les droits sur les biens de la Fondation, cessent automatiquement d'exister.

9.5 Cotisations des Membres

Il n'y a pas de cotisation des Membres.

SECTION 10 ASSEMBLÉES DES MEMBRES

10.1 Assemblée annuelle des Membres

Le Conseil convoque, à la date et à l'heure qu'il détermine, une Assemblée annuelle des Membres aux fins suivantes :

- (a) examiner les états financiers et les rapports de la Fondation dont la Loi exige la présentation lors de l'assemblée;
- (b) élire les administrateurs;
- (c) nommer l'expert(e)-comptable; et

- (d) traiter toute autre question qui pourrait être dûment soumise à l'assemblée ou qui est requise par la *Loi*.

10.2 Propositions soumises à l'Assemblée annuelle

Sous réserve de la *Loi*, un Membre ayant droit de vote à une Assemblée annuelle des Membres peut soumettre à la Fondation un avis comportant toute question qu'il propose de soulever à l'Assemblée annuelle des Membres. Une telle proposition peut inclure des candidatures pour l'élection des Administrateurs si la proposition est signée par au moins 5 % des Membres d'une catégorie ou d'un groupe de Membres de la Fondation ayant le droit de voter à l'assemblée à laquelle la proposition doit être présentée. La Fondation doit inclure la proposition dans l'avis de convocation et, si le Membre le demande, elle doit également inclure une déclaration du Membre à l'appui de la proposition ainsi que le nom et l'adresse du Membre. Le Membre qui a soumis la proposition doit payer le coût de l'inclusion de la proposition et de toute déclaration dans la convocation à l'assemblée à laquelle la proposition doit être présentée, à moins qu'une Résolution des Membres présents à l'assemblée n'en dispose autrement.

10.3 Assemblée extraordinaire des Membres

Le Conseil ou le président peut à tout moment convoquer une Assemblée extraordinaire des Membres pour traiter de toute question pouvant être dûment soumise aux Membres. En outre, le Conseil doit convoquer une Assemblée extraordinaire des Membres conformément à la section 167 de la *Loi*, sur demande écrite des Membres détenant au moins 5 % des droits de vote. Si les Administrateurs ne convoquent pas une assemblée dans les 21 jours suivant la réception de la demande, tout(e) Membre ayant signé la demande peut convoquer l'assemblée.

10.4 Lieu des assemblées

Sous réserve du respect de la section 159 de la *Loi*, les assemblées des Membres peuvent être tenues à tout endroit au Canada déterminé par le Conseil ou, si tous les Membres ayant droit de vote à cette assemblée en conviennent, à l'extérieur du Canada.

10.5 Affaires spéciales

Toutes les questions traitées lors d'une Assemblée extraordinaire ou d'une Assemblée annuelle des Membres constituent des affaires spéciales, sauf :

- (a) l'examen du procès-verbal d'une assemblée antérieure;
- (b) l'examen des états financiers et du rapport de l'expert(e)-comptable;
- (c) l'élection des administrateurs; et
- (d) le renouvellement du mandat de l'expert(e)-comptable titulaire.

10.6 Avis de convocation d'une assemblée

- (1) L'avis de l'heure et du lieu d'une assemblée des Membres est envoyé aux personnes suivantes :
 - (a) chaque Membre ayant le droit de voter à l'assemblée (qui peut être déterminé conformément à toute date de référence fixée par le Conseil ou, à défaut, conformément à la Loi);
 - (b) chaque administrateur(trice); et
 - (c) l'expert(e)-comptable de la Fondation.
- (2) L'avis doit être envoyé (i) au moins 21 jours et au plus 60 jours avant l'assemblée des Membres pour un avis envoyé par la poste, par un service de messagerie ou par livraison personnelle; ou (ii) au moins 21 jours et au plus 35 jours avant l'assemblée des Membres pour un avis envoyé par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication.
- (3) Cet avis doit être fourni conformément aux exigences de la Section 11 et doit, sous réserve de la Loi, inclure toute proposition soumise à la Fondation en vertu du paragraphe 10.2 L'avis de convocation à une assemblée extraordinaire des Membres doit indiquer la nature de l'affaire en question de façon suffisamment détaillée pour permettre au Membre de se faire une opinion éclairée sur l'affaire et fournir le texte de toute Résolution ou de tout Règlement devant être soumis à l'assemblée.

10.7 Renonciation à l'avis

Un(e) Membre et toute autre personne ayant le droit d'assister à une assemblée des Membres peuvent, de quelque manière que ce soit et à tout moment, renoncer à l'avis de convocation à une assemblée des Membres, et la présence d'une telle personne à une assemblée des Membres constitue une renonciation à l'avis de convocation à l'assemblée, sauf si cette personne assiste à une assemblée dans le but exprès de s'opposer à la transaction de toute affaire au motif que l'assemblée n'est pas légalement convoquée.

10.8 Personnes ayant le droit d'être présentes

Les seules personnes ayant le droit d'être présentes à une assemblée des Membres sont celles qui ont le droit de voter à l'assemblée, les Administrateurs et l'expert(e)-comptable de la Fondation et les autres personnes qui ont le droit ou l'obligation, en vertu de toute disposition de la Loi, des Statuts ou des Règlements de la Fondation, d'être présentes à l'assemblée. Toute autre personne ne peut être admise que sur invitation du président de l'assemblée ou avec le consentement de l'assemblée.

10.9 Président(e) de l'assemblée

En cas d'absence du ou de la président(e), les Administrateurs présents et ayant le droit de vote à l'assemblée choisissent l'un d'entre eux pour présider l'assemblée.

10.10 Quorum

Le quorum de toute assemblée des Membres (à moins qu'un nombre supérieur de Membres ne soit requis par la Loi) est de 5 % des Membres présents et ayant le droit de voter à l'assemblée (Membres actifs et seniors). Si le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des Membres, les Membres présents peuvent poursuivre les travaux de l'assemblée même si le quorum n'est pas atteint pendant toute la durée de l'assemblée. Afin de déterminer le quorum, un(e) Membre peut être présent(e) en personne ou, si cela est autorisé en vertu du paragraphe 10.12 des présents Règlements, par voie téléphonique, électronique ou autre moyen de communication.

10.11 Assemblée tenue par voie téléphonique, électronique ou autre moyen de communication

Si les Administrateurs ou les Membres convoquent une assemblée des Membres en vertu de la *Loi*, ces Administrateurs ou ces Membres, selon le cas, peuvent décider que l'assemblée se tiendra, conformément à la *Loi*, entièrement au moyen d'un système de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant l'assemblée.

10.12 Participation aux assemblées par voie téléphonique, électronique ou autre moyen de communication

Si la Fondation met à disposition un système de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant l'assemblée conformément au paragraphe 10.11, toute personne ayant le droit d'assister à une assemblée des Membres peut participer à l'assemblée en utilisant un système de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant l'assemblée si la Fondation met à disposition un tel système de communication. Une personne participant à l'assemblée par un tel moyen de communication est réputée être présente à l'assemblée. Une personne participant à l'assemblée par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre peut voter si ce moyen permet de recueillir les votes d'une manière qui permette leur vérification ultérieure et de présenter les votes comptabilisés à la Fondation sans que celle-ci puisse savoir quel a été le vote de chaque personne.

10.13 Ajournement

Le ou la président(e) de toute assemblée des Membres peut, avec le consentement de l'assemblée, ajourner celle-ci de temps à autre à une heure et à un endroit fixes, sans qu'il soit nécessaire de donner un avis de cet ajournement aux Membres, à condition que l'assemblée ajournée ait lieu dans les 30 jours suivant l'assemblée initiale. Toute question peut être présentée ou traitée lors d'une assemblée ajournée qui aurait pu être présentée ou traitée lors de la réunion initiale, conformément à l'avis de convocation.

10.14 Vote des absents

(1) Sous réserve du respect de la *Loi*, en plus de voter en personne, chaque Membre ayant le droit de voter à une assemblée des Membres peut voter par l'un des moyens suivants :

(a) en utilisant un bulletin de vote postal sous la forme fournie par la Fondation, à condition que la Fondation dispose d'un système permettant de recueillir les votes d'une manière qui permette leur vérification ultérieure et de présenter les votes comptabilisés à la Fondation sans que celle-ci puisse savoir quel a été le vote de chaque Membre; ou

(b) par le biais d'un système de communication téléphonique, électronique ou autre, à condition que la Fondation ait décidé de mettre en place un tel système et à condition également que ce moyen permette de recueillir les votes d'une manière qui permette leur vérification ultérieure et que les votes comptabilisés soient présentés à la Fondation sans que celle-ci puisse savoir quel a été le vote de chaque Membre.

(2) Les votes par procuration ne sont pas autorisés.

10.15 Majorité des voix

Sauf disposition contraire de la *Loi*, des Statuts ou des Règlements, toutes les questions proposées à l'examen des Membres sont déterminées par une Résolution des Membres. Chaque Membre ayant le droit de voter à une assemblée des Membres a droit à une (1) voix. Le ou la président(e) de l'assemblée n'a pas le droit de vote, mais en cas d'égalité des voix lors d'un vote à main levée, d'un scrutin ou d'un vote électronique, le ou la président(e) de l'assemblée a une voix prépondérante.

10.16 Votes à main levée

Sous réserve de la *Loi* et du paragraphe 10.13 des présents Règlements, sauf lorsqu'un scrutin est demandé, le vote sur toute question proposée à une assemblée des Membres se fait à main levée, et une déclaration du ou de la président(e) de l'assemblée indiquant si la question ou la motion a été adoptée ou non, ainsi qu'une inscription à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée, constituent, en l'absence de preuve du contraire, une preuve du fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des votes enregistrés en faveur ou contre la motion.

10.17 Bulletins de vote

Pour toute question proposée à l'examen d'une assemblée des Membres, avant ou après un vote à main levée, le ou la président(e) de l'assemblée ou tout(e) Membre peut demander un scrutin, auquel cas le scrutin se déroule de la manière indiquée par le président et la décision des Membres sur la question est déterminée par le résultat de ce scrutin.

10.18 Résolution en lieu et place de l'assemblée

- (1) Sauf si, conformément à la section 166 de la *Loi*, une déclaration écrite est soumise à la Fondation par un(e) Administrateur(trice) ou un(e) expert(e)-comptable :
 - (a) une Résolution écrite signée par tous les Membres ayant le droit de voter sur cette Résolution lors d'une assemblée des Membres est aussi valide que si elle avait été adoptée lors d'une assemblée des Membres; et
 - (b) une Résolution écrite traitant de toutes les questions que la *Loi* exige de traiter lors d'une assemblée des Membres, et signée par tous les Membres ayant le droit de voter à cette assemblée, satisfait à toutes les exigences de la *Loi* relatives aux assemblées des Membres.
- (2) Une copie de chaque Résolution susmentionnée est conservée avec les procès-verbaux des assemblées des Membres.

SECTION 11 AVIS

11.1 Méthode d'envoi de tout avis

- (1) Sauf disposition contraire dans les Règlements, tout avis donné, envoyé, livré ou signifié en vertu de la *Loi*, des Statuts, des Règlements ou autrement à un(e) Membre, un(e) Administrateur(trice), un(e) Dirigeant(e), un(e) Membre d'un comité du Conseil ou à l'expert(e)-comptable sera suffisamment donné :
 - (a) s'il est remis personnellement à l'adresse consignée dans les registres de la Fondation ou, dans le cas d'un avis à un(e) Administrateur(trice), à la dernière adresse figurant dans le dernier avis envoyé par la Fondation conformément à la section 128 ou à la section 134 de la *Loi* et reçu par l'administrateur(trice), et cet avis est réputé avoir été donné lorsqu'il est remis personnellement ou à l'adresse consignée comme indiqué ci-dessus;
 - (b) s'il est posté à l'adresse consignée par courrier ordinaire ou aérien prépayé, et cet avis est réputé avoir été donné lorsqu'il est déposé dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres publique;
 - (c) s'il est envoyé par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication à l'adresse consignée à cet effet, et cet avis est réputé avoir été donné lorsqu'il est expédié à son destinataire; ou
 - (d) s'il est fourni sous la forme d'un document électronique conformément à la partie 17 de la *Loi*, et cet avis est réputé avoir été donné lorsqu'il est remis à son destinataire.
- (2) Le ou la secrétaire peut changer ou faire changer l'adresse consignée de tout(e) Membre, Administrateur(trice), Dirigeant(e), expert(e)-comptable ou Membre d'un comité du Conseil conformément à toute information jugée fiable par le ou

la secrétaire. La déclaration du ou de la secrétaire selon laquelle un avis a été donné conformément aux présents Règlements constitue une preuve suffisante et concluante de l'envoi de cet avis. La signature de tout(e) Administrateur(trice) ou Dirigeant(e) sur tout avis ou autre document devant être donné par la Fondation peut être écrite, estampillée, dactylographiée ou imprimée ou partiellement écrite, estampillée, dactylographiée ou imprimée.

11.2 Calcul du temps

Lorsqu'un préavis d'un certain nombre de jours ou s'étendant sur une certaine période doit être donné en vertu des Règlements, le jour de la signification, de l'affichage ou de toute autre remise du préavis ne sera pas, sauf disposition contraire, compté dans ce nombre de jours ou cette autre période.

11.3 Omissions et erreurs

L'omission accidentelle d'un avis à un(e) Membre, à un(e) Administrateur(trice), à un(e) Dirigeant(e), à un(e) Membre d'un comité du Conseil ou à un(e) expert(e)-comptable, ou la non-réception d'un avis par l'une de ces personnes, ou toute erreur dans un avis n'affectant pas sa substance, n'invalidera pas les mesures prises lors d'une assemblée à laquelle l'avis se rapportait ou autrement fondée sur cet avis.

11.4 Documents électroniques

Sous réserve de la *Loi*, toute exigence des Règlements de fournir à une personne des renseignements dans un avis ou autre document n'est pas satisfaite par la remise d'un document électronique, à moins que le destinataire n'ait consenti en désignant un système d'information pour la réception du document électronique comme suit :

- (a) le document électronique est fourni au moyen du système d'information désigné; ou
- (b) le document est affiché ou mis à disposition par le biais d'une source électronique généralement accessible, telle qu'un site Web, et le destinataire est informé par écrit de la disponibilité et de l'emplacement de ce document électronique.

11.5 Renonciation à l'avis

Tout(e) Membre, Administrateur(trice), Dirigeant(e), Membre d'un comité du Conseil ou expert(e)-comptable peut renoncer à tout avis devant lui être donné ou en abrégé le délai, et cette renonciation ou cet abrègement, qu'il soit donné avant ou après l'assemblée ou l'autre événement pour lequel un avis doit être donné, remédie à tout défaut dans la remise ou le délai de cet avis, selon le cas. Cette renonciation ou cet abrègement doit être fait par écrit, à l'exception d'une renonciation à l'avis de convocation à une assemblée des Membres, du Conseil ou d'un comité du Conseil, qui peut être donné de n'importe quelle manière.

SECTION 12 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

12.1 Date d'entrée en vigueur

CONFIRMÉS par les Membres ce 27^e jour de juin 2016.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'K' followed by a horizontal line that curves into a loop.

D^{re} Karen Psooy
Secrétaire